



Appel à manifestation d'intérêt départemental Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) « Fonctionnement et actions innovantes »

I - Objet du FDVA « Fonctionnement - Actions innovantes »

Les associations sont un lien privilégié d'engagement citoyen et contribuent à la cohésion de la société.

Le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) finance depuis de nombreuses années la formation des bénévoles. Il soutient désormais également le fonctionnement et les projets innovants des associations.

Les associations de tous les secteurs, y compris celles qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives, peuvent bénéficier des aides du FDVA. Sans exclure les associations plus grandes ou les têtes de réseau, le dispositif vise prioritairement les petites associations locales (définies comme employant deux salariés au plus).

Le principal bénéfice attendu est le soutien du tissu associatif local et de son maillage territorial dans toutes ses composantes sectorielles, l'accompagnement de ses projets innovants à impact notable pour le territoire contribuant à la consolidation du secteur associatif de ce territoire.

Ce document a pour objet de définir pour l'année 2018 les modalités d'octroi et d'instruction des aides pour le soutien au fonctionnement ou aux actions innovantes des associations, sur décision du préfet de région après avis du collège départemental. Il précise les associations éligibles, les priorités, les modalités financières retenues, et les modalités de dépôt simplifié.

II - Critères généraux du FDVA « Fonctionnement - Actions innovantes »

II. 1 – Les associations éligibles

- les associations ayant leur siège dans le Département de l'Aisne ;
- Les établissements secondaires d'association nationale sous réserve de disposer d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale ;
- Les associations de tout secteur, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément ;

- Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

Non éligibles :

- Les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ne sont pas éligibles.
- Ne sont pas éligibles les associations culturelles, para administratives ou sollicitant le financement de partis politiques.

II.2 – Les actions éligibles

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet et son impact pour la vie associative locale** constituent des éléments d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande doit donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Les actions soutenues par ailleurs pour le même objet **ne sont pas prioritaires**, qu'elles le soient par exemple par un autre dispositif public (CNDS, soutien au titre des « quartiers politique de la ville »), par un autre service de l'Etat ou par une collectivité territoriale.

Des actions régionales ou interdépartementales peuvent être présentées en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale.

Les dossiers régionaux ou inter départementaux sont présentés dans un dossier unique avec autant de fiches actions que de départements d'intervention, l'instruction étant réalisée par chaque direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du lieu de réalisation de l'action.

Exemple : « l'association X » organise un programme de rencontres pour mettre en relation des associations et des jeunes.

Cas n°1 : l'action a lieu dans le département de l'Aisne. L'association remplit son dossier avec 1 fiche action pour le département de l'Aisne intitulée « Nom de l'action : Aisne ».

Cas n°2 : l'action a lieu dans les départements de l'Aisne et de l'Oise. L'association remplit son dossier avec 2 fiches action : 1 pour le département de l'Aisne intitulée « Nom de l'action : Aisne » et 1 pour le département de l'Oise intitulée « Nom de l'action : Oise ».

Cas n°3 : l'action a lieu dans les 5 départements. L'association remplit son dossier avec 5 fiches action : chacune sera intitulée « Nom de l'action : NOM_DU_DEPARTEMENT ».

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formation des bénévoles, des volontaires ou des salariés associatifs ;
- Les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- Les subventions d'investissement (C'est à dire : le financement d'un bien contribuant à l'augmentation durable du patrimoine de l'association et comptabilisée comme telle : biens inventoriés et amortis)

Deux types de demandes peuvent être soutenus :

1) Fonctionnement

Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association en cohérence avec son objet associatif.

Exemples :

- Une association dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- Une association démontrant une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative, notamment de bénévoles réguliers, favorise la mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.
- Une association ayant son siège social en milieu rural, plus particulièrement en zone de revitalisation rurale (ZRR), démontrant la plus-value apportée par l'association sur le territoire local ;
- Une association de moins de deux salariés, à fortiori sans salarié, sera traitée de manière prioritaire pour bénéficier de cette aide au fonctionnement.

Nature des projets (non exhaustif)

- Mise en place d'activités en lien avec l'objet de l'association ;
- Actions de participation associative à la vie locale ;
- Actions de participation associative aux consultations et aux concertations organisées par les pouvoirs publics locaux ;
- Démarches de renforcement de la dynamique humaine de l'association : mobilisation et accueil de bénévoles, de volontaires ;
- Mise en place d'espaces/ évènements/ sensibilisation/ programme éducatif/ d'échange et de débat autour de l'engagement associatif et sa contribution à la mise en vie des valeurs de la république ;
- Les démarches :
 - favorisant l'exercice de la citoyenneté associative des plus jeunes ;
 - facilitant leur participation à la vie démocratique ;
 - soutenant leur engagement dans les activités associatives (les concernant ou non).

2) Actions innovantes :

Un financement peut être apporté à un projet associatif qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Seront soutenus en phase d'amorçage, de développement ou de pérennisation :

- Un projet de coopération inter associative concourant au développement associatif local, notamment dans les territoires ruraux les moins peuplés ou les plus enclavés géographiquement ;
- Un projet associatif ou inter-associatif qui démontre une capacité à mettre en œuvre des démarches :
 - favorisant l'exercice de la citoyenneté associative, notamment des plus jeunes ;
 - facilitant leur participation à la vie démocratique ;
 - soutenant leur engagement dans les activités associatives (les concernant ou non).
- Un projet associatif ou inter-associatif qui concourt à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc ... ;

- Un projet associatif ou inter-associatif innovant et structurant apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.

La durée de l'action innovante devra être précisée : elle peut aller jusqu'à 18 mois.

En cas de projet inter associatif, une fiche d'engagement devra être jointe pour attester de l'accord des autres associations impliquées.

III – Modalités financières du FDVA « Fonctionnement - Actions innovantes »

III.1 - Les subventions allouées peuvent être comprises entre 500 € et 15 000€ par projet. Des subventions peuvent toutefois être accordées sous ce seuil ou au-dessus de ce plafond, sous réserve de justification.

- Si l'objet de la demande le justifie, et sur la base du compte-rendu financier détaillant les avancées du projet, le soutien est reconductible le cas échéant.
- Les associations de moins d'un an reçoivent un soutien maximum plafonné à 3000 euros.
- La totalité des fonds publics (y compris la subvention demandée) ne peut excéder 80 % du coût total du budget.
- Le bénévolat peut être valorisé dans les ressources (et les charges).

III.2 - Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

Dépenses éligibles (liste non exhaustive)

- Dépenses de biens et services destinés à une consommation immédiate dans le cadre de la réalisation du projet global ou de l'action pour lequel est sollicitée la subvention
- Valorisation des charges y compris de personnel au réel
- Aide ponctuelle à la poursuite de l'activité dans une phase de consolidation d'un emploi (préalablement soutenu par un emploi aidé).
- Effort associatif pour le développement d'une activité permettant l'accueil d'un apprenti

IV – Constitution des dossiers de demande de subvention du FDVA « Fonctionnement - Actions innovantes »

PROCEDURE POUR L'ANNEE 2018

Pour déposer sa demande, l'association doit :

- 1/ compléter le dossier de demande de subvention
- 2/ joindre les pièces justificatives de la liste réduite au strict minimum.

Les demandes devront parvenir **par mail** au plus tard **le 16 septembre 2018 inclus** à l'adresse suivante : [<drjscs-hdf-va-ess@jscs.gouv.fr>](mailto:drjscs-hdf-va-ess@jscs.gouv.fr)

Aucun dossier papier ne sera accepté.

Les dossiers déposés après la date du 16 septembre ne *seront pas étudiés*

NOTICE POUR REMPLIR LA DEMANDE DE SUBVENTION

1 - Le dossier de demande :

- ✓ Le formulaire est au Format PDF réinscriptible ;
- ✓ Téléchargez le formulaire CERFA n° 12156*5 à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do
- ✓ Enregistrez-le sur votre ordinateur puis effectuez la saisie de votre demande en n'oubliant pas de procéder à un enregistrement fréquent.
- ✓ Remplissez votre numéro RNA (numéro d'inscription au répertoire national des associations lors de la création ou de la modification auprès du greffe des associations et débutant par W) et le numéro SIRET (obligatoire en cas de demande de subvention publique).
Si vous ne trouvez plus votre numéro RNA, retrouvez le facilement sur le site <http://www.dataasso.fr/>

2 – Pièces à joindre

Pour une première demande

- Un relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du numéro SIRET et à celle de l'association référencé dans le RNA ;
- Le pouvoir donné à celui qui signe le dossier, s'il n'est pas signé par le représentant légal.

Pour un renouvellement :

- Les nouveaux statuts / la liste du CA si modifiés (SAUF SI la déclaration de modification a été faite en préfecture) ;
- Le RIB s'il a changé, toujours en veillant à ce que l'adresse soit la même que celle du numéro SIRET et de celle de l'association référencé dans le RNA.

Dans les deux cas complétez avec les dernières pièces suivantes, sauf si elles ont déjà été transmises au service.

- Le plus récent rapport d'activité,
- Les derniers comptes annuels approuvés par l'AG du dernier exercice clos, et le rapport du commissaire aux comptes (si l'association est concernée).
- Si ces documents ont fait l'objet d'une publication au journal officiel, ne joindre que la référence de la publication

Aucune nouvelle subvention ne peut être versée tant que les comptes-rendus financiers des précédentes subventions versées n'ont pas été adressés au service. Pour des raisons techniques, il doit être adressé dans un mail séparé avec le modèle de compte rendu à télécharger ici :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

V – L'AIDE À LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION



Besoin d'un conseil ? Les Points d'information à la vie associative vous accueillent et vous informent.

[Rapprochez-vous du PIVA le plus proche de chez vous en cliquant sur ce lien](https://piva-hdf.fr/)

<https://piva-hdf.fr/>